

DEPARTEMENT.  
de la  
CHARENTE-MARITIME  
-----  
VILLE DE ROYAN  
-----

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
REUNION DU 10 FEVRIER 1968  
-----

68030

OBJET :

SERVICES TECHNIQUES  
MUNICIPAUX

Personnel. Prime de  
Technicité et de  
Rendement.

Le dix février mil neuf cent soixante huit, à 17h 30, le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni, en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Noël de LIPKOWSKI, Député-Maire, d'après convocations faites le 6 février 1968.

Etai<sup>ent</sup> présents : M. de LIPKOWSKI, MM. MATRAS, BISSAYE, Melle FOUCHÉ, MM. LANUSSE, BUJARD, COLLE, MOUCHOT, BOUCHET, NAULIN, NARTEAU, CAMBLONG, STIPAL, TETARD, BERLAND, DOMEQ, REIX, BETOUS, BOUDEY, POUGET, GACHET, BROTEAU, Mme BIDEAU, MM. VULTAGGIO, OSQUIGUIL.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 19 du Code Municipal, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. BETOUS ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Rapporteur expose les conditions et les modalités d'attribution de la prime de technicité susceptible d'être attribuée aux Ingénieurs et Techniciens des collectivités locales, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 20 Mars 1952 et 13 Décembre 1961, ainsi que les circulaires ministérielles et interministérielles N° 327 AD3 du 14 Août 1952, N° 142 du 3 Mars 1962, N° 672 du 18 Novembre 1965 et des 22 Décembre 1956 et 19 Avril 1967.

Ces textes précisent que "Les Services Techniques qui ont participé à l'étude des projets de construction, de transformation et d'équipement des bâtiments, du réseau de distribution d'eau, de construction de rues ou d'ouvrages d'art, peuvent bénéficier de primes d'un montant de 1,5% des travaux réalisés au cours d'un même exercice budgétaire, lorsque les projets ont été réalisés sans le concours d'architectes ou d'Ingénieurs privés. La prime ne peut dépasser 30% du traitement moyen du grade de chaque agent."

Compte-tenu du fait que l'indemnité ne peut être supérieure à 30% du salaire moyen du grade de chaque agent, elle ne peut excéder en aucun cas :

Ingénieur Subdivisionnaire :  $\frac{16.859,10 \times 30}{100} = 5.057,73$

Adjoint Technique :  $\frac{12.001,32 \times 30}{100} = 3.600,39$

Les Services Techniques peuvent justifier au titre de l'exercice budgétaire 1967, un montant de travaux réalisés sans le concours d'architectes ou d'Ingénieurs privés arrêté à la somme de 900.000 Frs permettant aux agents intéressés de bénéficier de la prime de technicité et de rendement dans les conditions définies ci-après :

La prime globale ressort à :

$\frac{900.000 \text{ Frs} \times 1,25}{100} = 11.250 \text{ Frs}$

Elle donne lieu, compte tenu de la participation effective de chaque agent, à la répartition suivante :

M. PERAUDEAU, Ingénieur subdivisionnaire .....	5.057,73
M. VERNET, Adjoint Technique .....	3.600,39
M. BEASSE, Adjoint Technique .....	1.295,94
M. JERDONNET, Adjoint Technique .....	1.295,94

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les arrêtés des 20 Mars 1952 et 13 Décembre 1961

Vu les circulaires ministérielles et interministérielles des 14 Août 1952, 3 Mars 1962, 18 Novembre 1965, 22 Décembre 1966 et 19 Avril 1967,

#### DECIDE :

- de mandater les primes de technicité et de rendement suivantes au personnel des services techniques pour l'année 1967,

M. PERAUDEAU, Ingénieur subdivisionnaire .....	5.057,73
M. VERNET, Adjoint Technique .....	3.600,39
M. BEASSE, Adjoint Technique .....	1.295,94
M. JERDONNET, Adjoint Technique .....	1.295,94

- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 1968, chapitre 931.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les membres présents

Le Préfet,  
Le Secrétaire Général :

L. LALANDE

POUR COPIE CONFORME,  
Pour le Préfet et  
L'Attaché, Chef

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pr le Député-Maire  
l'Adjoint Délégué,

